

Le projet de loi immigration privilégie bien la fermeté

Par [Nathalie Birchem](#), le 31/1/2018 à 06h07

Attendu en conseil des ministres le 21 février, le projet de loi immigration a été envoyé en Conseil d'État. Le texte comprend quelques protections supplémentaires pour les migrants mais aussi beaucoup de mesures destinées à faciliter les expulsions.



Il ne devrait être présenté en conseil des ministres que le 21 février. Mais le futur « projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », a déjà fuité

sur les réseaux sociaux, où le Gisti l'a mis en ligne.

S'il peut encore évoluer à la marge, le texte est bien celui qui a été envoyé au Conseil d'État, après les derniers arbitrages politiques, confirme le ministère de l'intérieur. « *Il correspond à ce qui a été présenté aux parlementaires et aux associations, et témoigne de ce que le gouvernement est à l'écoute des retours qui lui ont été faits* », précise-t-on au cabinet de Gérard Collomb.

À lire : [Migrants : un équilibre difficile à trouver](#)

L'avant-projet de loi reprend effectivement la trame présentée aux associations à la mi-janvier, tout en précisant une série de points. « *Il y a quelques mesures positives mais elles sont écrasées par tout le reste*, juge Jean-Claude Mas, secrétaire général de la Cimade. ***On reste sur un projet de loi qui penche résolument vers la restriction des droits et la volonté d'expulser plutôt que vers une politique d'accueil.*** »

Un titre de séjour de quatre ans en cas de protection subsidiaire

De fait, le texte, qui comprend 38 articles divisés en quatre chapitres, compte quelques avancées pour les migrants. La principale consiste à augmenter d'un à quatre ans la durée du titre de séjour des étrangers qui n'ont pas le statut de réfugié mais obtiennent quand même la « protection subsidiaire ». ***La délivrance d'une carte de séjour de dix ans à la famille d'un réfugié mineur est aussi facilitée. À noter également : les restrictions des conditions d'accès aux titres d'étrangers malades, envisagées début janvier, ont disparu du texte.***

Le projet de loi confirme aussi la volonté de raccourcir à six mois la durée moyenne d'instruction de la demande d'asile contre onze mois actuellement. Mais il le fait en durcissant certaines règles. Ainsi, il réduit de 120 à 90 jours le délai maximum pour demander l'asile, à compter de l'entrée sur le territoire. Ou encore de 30 à 15 jours le délai de recours devant la CNDA, la cour d'appel que le demandeur d'asile peut saisir s'il est débouté.

Des demandeurs d'asile tenus de rester dans la région où ils sont affectés

Le texte prévoit aussi « un schéma national » qui déterminera « *la part de chaque région dans l'accueil des demandeurs d'asile* ». Mais il précise aussi que, une fois dirigés dans une région, les demandeurs seront tenus d'y « *résider pour bénéficier des conditions matérielles de l'accueil* ». Autrement dit : s'ils ne le font pas, ils perdront tout hébergement mais aussi tout droit à l'ADA, l'allocation pour demandeur d'asile.

Le projet de loi demande également aux services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), qui gèrent le 115, de transmettre chaque mois à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) « *la liste des personnes hébergées (...) ayant présenté une demande d'asile* » ou obtenu une protection.

À lire : [Migrants, faut-il sanctuariser les centres d'hébergement ?](#)

Il s'agit manifestement de tirer les leçons de la très ferme opposition des associations contre la circulaire du 12 décembre sur le recensement dans les centres d'hébergement

d'urgence, qui demandaient aux gestionnaires de fournir la liste de tous leurs hébergés. Saisi par les associations sur cette circulaire, le Conseil d'État doit tenir audience le 16 février.

La rétention est portée de 45 à 135 jours maximum

Mais surtout, le projet de loi vise à renforcer « *l'effectivité et la crédibilité de la lutte contre l'immigration irrégulière* ». Il prévoit par exemple que le droit au maintien sur le sol « *cesser dès la lecture en audience publique de la décision de la CNDA* ». « *Ce qui peut laisser craindre des interpellations après l'audience* », s'inquiète Jean-claude Mas.

On y retrouve l'augmentation de 16 à 24 heures de la durée de la retenue administrative pour vérifier le titre de séjour. La prise d'empreintes y sera alors plus systématique. En cas de refus de prises d'empreintes, les sanctions pénales déjà prévues pourront être assorties d'une interdiction du territoire. Une mesure plus sévère que ce qu'avait annoncé Emmanuel Macron aux acteurs économiques de Calais.

À lire : [Calais : Emmanuel Macron veut sanctionner plus les intrusions de migrants](#)

Surtout, le texte précise et durcit une disposition très contestée : au nom de la convergence avec l'Allemagne, la durée maximale de rétention sera bien portée de 45 à 90 jours, voire à 135 jours dans certains cas. De plus, un étranger qui sollicite une aide au retour pourra être placé en rétention. Enfin, durant son transfert au centre de rétention, le migrant n'aura plus le droit d'exercer son droit à communiquer « *ce qui va diminuer sa faculté à, appeler un avocat ou son médecin pendant ces moments importants* », a repéré Jean-Claude Mas, à la Cimade.

La vidéo-audience étendue

Le document renforce également le régime de l'assignation à résidence et celui de l'interdiction de retour. Il étend aussi le recours à la vidéo-audience pour le juge des libertés. Il crée enfin un « *délit de franchissement non autorisé des frontières extérieures de l'espace Schengen* » puni d'un an de prison, vraisemblablement pensé pour décourager les arrivées via les Comores ou la Guyane.

Enfin, il comprend également tout une série d'articles visant à améliorer l'attractivité de la France envers les immigrés hautement qualifiés, via le « *passeport talents* » notamment.

Nathalie Birchem